

Division des élèves et de l'action éducative
DEAE 3

Affaire suivie par :

Sophie LE GREVELLEC

accidents.scolaires06@ac-nice.fr

53, avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Nice, le 1^{er} septembre 2026

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements du second
degré public

Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles de
l'enseignement public
s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation
nationale

Objet : Procédure administrative en cas d'accident scolaire – Année scolaire 2026/2027

Références :

- Circulaire n°2009-154 du 27 octobre 2009 relative à l'information des parents lors des accidents scolaires (parue au BOEN n°43 du 19/11/2009)
- Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement

La présente note a pour objet de rappeler la procédure administrative de déclaration des accidents scolaires.

Je vous rappelle qu'en cas d'accident survenant à un enfant placé sous la responsabilité de la communauté éducative, il convient de vous assurer de sa prise en charge immédiate conformément au protocole national en vigueur sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement, d'informer la famille sans délai puis de procéder aux formalités administratives.

J'attire votre vigilance sur le fait que tout accident, quelle qu'en soit la gravité apparente, peut avoir des suites juridiques susceptibles d'engager la responsabilité de l'État.

1. Formalités administratives

Il est nécessaire de remplir une déclaration d'accident scolaire dès qu'un élève subit un dommage corporel. Ce document est complété sous la responsabilité du directeur de l'établissement scolaire et ne peut pas être renseigné par la famille.

Les incidents n'ayant entraîné que des dommages matériels ne relèvent pas de cette procédure et font l'objet d'une déclaration par la famille de l'élève auprès de son assurance.

La déclaration est établie en **deux exemplaires validés et signés** par l'IEN de circonscription pour le 1^{er} degré et par le chef d'établissement pour le 2nd degré. Un exemplaire sera obligatoirement conservé et archivé par l'établissement scolaire.

Un exemplaire doit être transmise **dans les 48 heures** selon les modalités suivantes :

- Écoles du 1^{er} degré : un exemplaire rempli et signé par la direction de l'écoles est adressé à l'IEN de circonscription qui le transmet, **daté et signé**, à la DSDEN – DEAE 3 via le formulaire Grist en nommant le fichier au NOM + Prénom de l'élève : <https://grist.numerique.gouv.fr/o/docs/nojiSxDBwduU/Accidents-scolaires-1er-degre/f/4>
- Établissements du 2nd degré : le chef d'établissement vérifie, date et signe la déclaration d'accident, et un exemplaire est transmis à la DSDEN – DEAE 3 via le formulaire Grist en nommant le fichier au NOM + Prénom de l'élève : <https://grist.numerique.gouv.fr/o/docs/mUNGLFCSM6LC/Accidents-scolaires-2nd-degre/f/4>

Un **certificat médical initial** (copie ou original) indiquant avec précision les blessures de la victime devra impérativement être joint à la déclaration d'accident **si l'enfant a consulté un médecin**. Il est inutile de transmettre une facture ou une dispense de sport ou de cours. Celles-ci sont à conserver par l'école ou l'établissement. **En cas de séquelles ultérieures et sans certificat médical précis, la prise en charge des frais médicaux pourrait être refusée.**

Si l'accident est causé par un autre élève, **il est impératif que les parents de l'élève auteur de l'accident donnent leur accord pour la transmission de leurs coordonnées**. Rappel : sans leur accord, leurs coordonnées ne doivent pas être transmises. Il est conseillé de faire remplir le document « accord des parents » joint à cette procédure.

2. Communication de la déclaration d'accident aux familles

Lorsque les parents de l'élève en font la demande, les directeurs d'écoles ou les chefs d'établissements ont l'obligation de communiquer la déclaration d'accident aux parents de l'élève auteur ou victime dans un délai de 5 jours suivants la réception de la demande.

Cette communication peut se faire :

- au travers d'une consultation au sein de l'école ou l'établissement scolaire,
- par une transmission de copie par courrier postal ou électronique **après avoir occulté les mentions mettant en cause des tiers notamment l'identité des témoins** (nom, prénom, âge, signature) **ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée telles que les nom, prénom et adresse d'assurance des parents de l'enfant auteur.**

Exception : en cas d'accord écrit des parents de l'élève auteur, ses données personnelles et les informations relatives à son assurance peuvent être communiquées aux parents de l'élève victime qui le demandent. Cet accord est obligatoirement formalisé (document « accord des parents » joint à la présente circulaire).

3. Durée de conservation des documents

Aux termes de l'article 226 du code civil, « **l'action en responsabilité** née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, **se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé** ». **Toutefois, cette prescription est suspendue jusqu'à la majorité de l'élève victime de l'accident, lorsque la demande est formulée au nom de cet élève.**

Il appartient aux directeurs d'écoles et aux chefs d'établissements de mettre en œuvre un mode de conservation des documents relatifs aux accidents scolaires qui respecte les délais d'archivage de 30 ans à compter de la date de naissance de l'accidenté (Instruction n°2005-003 du 22-2-2005 paru au BO n°24 du 16-6-2005).

Je vous remercie pour votre vigilance dans ce dossier qui nous engage auprès des élèves et des familles.

SIGNÉ

Laurent LE MERCIER

Pièces jointes :

- Circulaire n°2009-154 du 27 octobre 2009 relative à l'information des parents lors des accidents scolaires
- Formulaire de déclaration d'accident scolaire
- Document « accord des familles »